



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-007

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2020

# Sommaire

## ARS

971-2020-01-03-002 - Arrêté ARS DSS SSED du 15 janvier 2020 portant application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique concernant un logement sis, 113 bis Calvaire - 97180 SAINTE-ANNE (3 pages)	Page 4
971-2020-01-15-012 - Décision tarifaire ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 fixant d'office le budget prévisionnel et la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association COREDAF pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 8
971-2020-01-15-006 - Décision tarifaire n°106 ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 de I.M.E. LES GOMMIERS (3 pages)	Page 11
971-2020-01-15-007 - Décision tarifaire n°108 ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 de IME LES GOMMIERS CEIBA (3 pages)	Page 15
971-2020-01-15-008 - Décision tarifaire n°109 ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 de I.M.E. LES GOMMIERS KARUKERA (3 pages)	Page 19
971-2020-01-15-014 - Décision tarifaire n°115 ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de F.A.M. "LE FLAMBOYANT" (2 pages)	Page 23
971-2020-01-15-013 - Décision tarifaire n°116 ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 de CESAEP LES AIRELLES (3 pages)	Page 26
971-2020-01-15-010 - Décision tarifaire n°134 ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 de CESDA (3 pages)	Page 30
971-2020-01-15-009 - Décision tarifaire n°136 ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 de CRP EMERGENCE (3 pages)	Page 34
971-2020-01-15-004 - Décision tarifaire n°137 ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD "LANBELI" (3 pages)	Page 38
971-2020-01-15-011 - Décision tarifaire n°157 ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (2 pages)	Page 42
971-2020-01-15-016 - Décision tarifaire n°173 ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de C.A.M.S.P. de POINTE-A-PITRE (3 pages)	Page 45
971-2020-01-15-015 - Décision tarifaire n°174 ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de C.A.M.S.P. de BASSE-TERRE (3 pages)	Page 49
971-2020-01-15-003 - Décision tarifaire n°175 ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de C.A.M.S.P. RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 53

971-2020-01-15-002 - Décision tarifaire n°176 ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD RENEHALHEBOURG (3 pages) Page 57

971-2020-01-15-005 - Décision tarifaire n°177ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la M.A.S. Etienne MOLIA (3 pages) Page 61

### **DJSCS**

971-2019-12-03-008 - Arrêté DJSCS du 02 décembre 2019 fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour une période de 1 an à compter du 02 décembre 2019 (2 pages) Page 65

971-2019-12-03-009 - Arrêté DJSCS du 02 décembre 2019 fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour une période de 3 ans à compter du 2 décembre 2019 (2 pages) Page 68

### **GIP DAIFI**

971-2019-12-09-029 - Arrêté préfectoral modification de la convention constitutive du GIP DAIFI avenant 1 2019 (2 pages) Page 71

### **PREFECTURE**

971-2019-12-27-004 - Arrêté DCL/BRGE du 27 décembre 2019 portant agrément à la société TEMPLUS GUADELOUPE SARL enseigne BURO CLUB GUADELOUPE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 74

971-2020-01-14-004 - ARRETE DJSCS CS du 14 janvier 2020 autorisant l'ouverture d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Laïque pour l'Education la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) (3 pages) Page 77

971-2020-01-17-001 - Arrêté SG-SCI du 17 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SARL LUNABAM pour le projet "extension du centre commercial Carrefour Pradel de 861 m2 comprenant l'extension de 521m2 de la surface de vente du supermarché -Carrefour Contact- et la création d'une galerie marchande de 340 m2, à Saint-François" et ordre du jour de la commission du 13 février 2020 à 14h 30 à la préfecture (4 pages) Page 81

# ARS

971-2020-01-03-002

Arrêté ARS DSS SSED du 15 janvier 2020 portant application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique concernant un logement sis, 113 bis Calvaire - 97180 SAINTE-ANNE



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
POLE SANTE PUBLIQUE  
Service Santé Environnement

**Arrêté ARS/DSS/SSED/N° 971-2020-01-15-002**  
portant application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique  
concernant un logement sis, 113 bis Calvaire  
97180 SAINTE-ANNE

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26-1, L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 18 novembre 2019, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 07 novembre 2019 dans le logement sis 113 bis Calvaire – SAINTE-ANNE, actuellement occupé par Madame Angèle BOUCAUD-FAZER et ses cinq enfants et dont Madame Agnès MADACHON épouse Jérôme BOURGEOIS est la propriétaire bailleur ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement pour la raison suivante :

#### RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET D'ELECTRICITE

- Absence de fosse septique ; WC bouché et inutilisable
- Présence d'une mare d'eau polluante à proximité de la maison
- Reflux important de mauvaises odeurs dans le logement
- La plaque de cuisson est installée sous le boîtier électrique

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire et de sécurité ;

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et de la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Agnès MADACHON épouse Jérôme BOURGEOIS demeurant à Matouba 97141 VIEUX-FORT est mise en demeure d'exécuter, sans délai, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- o **Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables les causes de dysfonctionnement du système d'assainissement des eaux usées**
- o **Mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur**
- o **Mettre en sécurité l'installation électrique**

La propriétaire bailleur devra fournir une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : En cas de non-exécution de cette mesure dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire mentionnée à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

**ARTICLE 3** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à Madame Agnès MADACHON épouse Jérôme BOURGEOIS (propriétaire-bailleur) ainsi qu'à Madame BOUCAUD-FAZER (l'occupante). Il sera transmis à Monsieur le maire de SAINTE-ANNE.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SAINTE-ANNE, la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 15 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Virginie KLES

**Délais et voies de recours –**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.*

**ANNEXES**

*Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation*

*Article L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation*

*Article L.1337-4 du code de la santé publique*

# ARS

971-2020-01-15-012

Décision tarifaire ARS DG SSFT du 15 janvier 2020 fixant d'office le budget prévisionnel et la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association COREDAF pour l'exercice 2019

## DECISION TARIFAIRE ARS/DG/SSFT/

fixant d'office le budget prévisionnel et la dotation globale de financement  
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(CSAPA) géré par l'association COREDAF  
Pour l'exercice 2019

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 278 6

n° FINESS de l'établissement : 97 010 796 7

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 07/03/2018, portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 5 juin 2019, fixant pour l'année 2019 le montant des dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant les termes de l'article R314-38 du CASF relatifs à la tarification d'office des établissements et services financés par l'assurance maladie,

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	32 573,60 € €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	766 501,68 € €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	118 420,93 € €
	Reprise des déficits	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>917 496,21 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	838 862,26 € €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 900,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 000,00 €
	Reprise des excédents	45 733,95 €
	<b>TOTAL</b>	<b>917 496,21 €</b>

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) s'élève à huit cent trente-huit mille huit cent soixante-deux euros et vingt-six centimes (838 862.26 €) pour l'exercice 2019.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président du Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF) et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 15 JAN. 2019

p/ La Directrice Générale

  
**Florelle BRADAMANTIS**  
 Directrice Générale Adjointe  
 de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
 Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-01-15-006

Décision tarifaire n°106 ARS DG SSFT du 15 janvier  
2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 de  
I.M.E. LES GOMMIERS

DECISION TARIFAIRE N°106 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE  
I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sise 0, BLANCHET, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/12/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	547 609.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 231 289.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	548 614.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 327 514.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 082 217.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 808.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 130.00
	Reprise d'excédents	204 358.48
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	283.06	176.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	289.03	203.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.S.E.A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JAN. 2019

P/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-01-15-007

Décision tarifaire n°108 ARS DG SSFT du 15 janvier  
2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 de IME  
LES GOMMIERS CEIBA

DECISION TARIFAIRE N°108 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/01/2004 de la structure IME dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) sise 3, LOT PLAISANCE, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/12/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 918.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 475.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 382.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>853 775.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	807 060.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 601.00
	Reprise d'excédents	45 113.64
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	276.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	310.67	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JAN. 2019

p/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-01-15-008

Décision tarifaire n°109 ARS DG SSFT du 15 janvier  
2020 portant fixation du prix de journée pour 2019  
de I.M.E. LES GOMMIERS KARUKERA

DECISION TARIFAIRE N°109 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2002 de la structure IME dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) sise 67, R DES ACACIAS, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/12/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 020.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 802.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 446.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 912.74
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>853 181.44</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	853 181.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	333.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	320.12	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JAN. 2019

P/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-01-15-014

Décision tarifaire n°115 ARS DG SSFT du 15 janvier  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2019 de F.A.M. "LE FLAMBOYANT"

DECISION TARIFAIRE N° 115/ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR 2019 DE

F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 de la structure FAM dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) sise 0, , 97141, VIEUX FORT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°82 en date du 12/12/2019 portant fixation du forfait global pour 2019 de la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2019, le forfait global de soins est fixé à 268 321.71€, dont 21 443.51€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 360.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 321 947.79€  
(douzième applicable s'élevant à 26 828.98€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H.

Fait à Goubeyre, le 15 JAN. 2019

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**



ARS

971-2020-01-15-013

Décision tarifaire n°116 ARS DG SSFT du 15 janvier  
2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 de  
CESAEP LES AIRELLES

DECISION TARIFAIRE N°116/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE  
CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
  - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise 0, BELCOURT 1, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°112 en date du 12/12/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES - 970108981.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 071.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 478 165.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 360.34
	- dont CNR	45 574.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 006 597.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 006 441.55
	- dont CNR	45 574.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 006 597.55

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	583.14	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	601.31	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. H. I. L. » (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**



ARS

971-2020-01-15-010

Décision tarifaire n°134 ARS DG SSFT du 15 janvier  
2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 de  
CESDA

DECISION TARIFAIRE N°134/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE  
CESDA - 970112108

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2013 de la structure IDA dénommée CESDA (970112108) sise 0, RTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CESDA (970112108) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 240.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	825 815.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 836.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>965 892.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	965 892.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CESDA (970112108) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	292.69	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. E. D. P. S. » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JAN. 2019

P/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-01-15-009

Décision tarifaire n°136 ARS DG SSFT du 15 janvier  
2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 de CRP  
EMERGENCE

DECISION TARIFAIRE N°136/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
CRP EMERGENCE - 970111464

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2010 de la structure CRP dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise 0, VOI VERTE, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 140.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 898.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	329 888.30
	- dont CNR	156 000.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>912 927.03</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	912 927.03
	- dont CNR	156 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	140.86	0.00	0.00	0.00

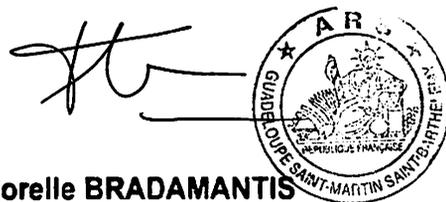
Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	91.14	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CRP EMERGENCE » (970111456) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JAN. 2019

p/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-01-15-004

Décision tarifaire n°137 ARS DG SSFT du 15 janvier  
2020 portant fixation de la dotation globale de financement  
pour 2019 de SESSAD "LANBELI"

DECISION TARIFAIRE N°137/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
"SESSAD LANBELI" - 970104733

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sise 158, R DES RAMEAUX, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/12/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 451 945.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 063.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 249 757.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 347.00
	- dont CNR	18 620.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 482 167.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 451 945.00
	- dont CNR	28 620.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 302.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 920.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 995.42€.

Le prix de journée est de 91.66€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 423 325.00€  
(douzième applicable s'élevant à 118 610.42€)
  - prix de journée de reconduction : 89.86€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «"KALITEPOUVIV"» (970104725) et à la structure dénommée "SESSAD

Fait à Gourbeyre, le 15 JAN. 2019

p/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-01-15-011

Décision tarifaire n°157 ARS DG SSFT du 15 janvier  
2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2019  
de S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES

DECISION TARIFAIRE N° 157/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR 2019 DE

S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES - 970110086

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU le jugement en date du 15/02/2016 prévoyant la mise en liquidation judiciaire à l'encourt de l'entité dénommée ACAJOU ALTERNATIVES (970104121) qui gère la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (970110086) sise 27, R PEYNIER, 97100, BASSE TERRE ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 20/08/2019, le forfait global de soins est fixé à 0.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 0.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 0.00€  
(douzième applicable s'élevant à 0.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACAJOU ALTERNATIVES (970104121) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **15 JAN. 2019**

p/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-01-15-016

Décision tarifaire n°173 ARS DG SSFT du 15 janvier  
2020 portant fixation de la dotation globale de financement  
pour 2019 de C.A.M.S.P. de POINTE-A-PITRE

DECISION TARIFAIRE N° 173/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) sise 0, CHU DE POINTE A PITRE, 97004, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 080 990.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 670.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 901 346.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	139 974.00
	- dont CNR	100 000.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 080 990.00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 080 990.00
	- dont CNR	100 000.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 396 198.00€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 684 792.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 140 399.33€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 016.50€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 980 990.00€, versée :  
- par le département d'implantation, pour un montant de 396 198.00€ (douzième applicable s'élevant à 33 016.50€)  
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 584 792.00€ (douzième applicable s'élevant à 132 066.00€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le président du Département Guadeloupe sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2020-01-15-015

Décision tarifaire n°174 ARS DG SSFT du 15 janvier  
2020 portant fixation de la dotation globale de financement  
pour 2019 de C.A.M.S.P. de BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N° 174/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE - 970102679

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) sise 0, R TOUSSAINT LOUVERTURE, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 425 781.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 205 435.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1 132 461.79
	- dont CNR	1 069 461.79
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 437 896.79
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 425 781.79
	- dont CNR	1 069 461.79
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 115.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 271 264.00€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 154 517.79€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 179 543.15€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 22 605.33€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 356 320.00€, versée :  
- par le département d'implantation, pour un montant de 271 264.00€ (douzième applicable s'élevant à 22 605.33€)  
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 085 056.00€ (douzième applicable s'élevant à 90 421.33€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le président du Département Guadeloupe sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2020-01-15-003

Décision tarifaire n°175 ARS DG SSFT du 15 janvier  
2020 portant fixation de la dotation globale de financement  
pour 2019 de C.A.M.S.P. RENE HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE N° 175/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE

C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG (970102661) sise 0, RES LA DISTILLERIE, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG (970102661) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 13/08/2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 966 113.54€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 082.46
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 752 716.90
	- dont CNR	10 000.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	156 148.18
	- dont CNR	18 620.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 972 947.54
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 966 113.54
	- dont CNR	28 620.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 834.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 972 947.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 384 094.09€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 582 019.45€.

A compter du 13/08/2019, le prix de journée est de 122.12€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 131 834.95€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 32 007.84€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 937 493.54€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 384 094.09€ (douzième applicable s'élevant à 32 007.84€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 553 399.45€ (douzième applicable s'élevant à 129 449.95€)
  - prix de journée de reconduction de 120.34€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JAN. 2019

p/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-01-15-002

Décision tarifaire n°176 ARS DG SSFT du 15 janvier  
2020 portant fixation de la dotation globale de financement  
pour 2019 de SESSAD RENEHALHEBOURG

DECISION TARIFAIRE N°176/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876) sise 171, R AURELIE NANKY (BIS), 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 130 147.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 916.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 475 250.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 931.00
	- dont CNR	18 620.00
	Reprise de déficits	169 450.68
	TOTAL Dépenses	2 149 547.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 130 147.68
	- dont CNR	28 620.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 149 547.68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 512.31€.

Le prix de journée est de 134.48€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 932 077.00€  
(douzième applicable s'élevant à 161 006.42€)
  - prix de journée de reconduction : 121.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «"KALITEPOUVIV"» (970104725) et à la structure dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876).

Fait à Gourbeyre, le 15 JAN. 2019

P/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-01-15-005

Décision tarifaire n°177ARS DG SSFT du 15 janvier 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2019 de la M.A.S.

Etienne MOLIA

DECISION TARIFAIRE N°177/ARS/DG/SSFT  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE LA

M. A. S. Etienne MOLIA - 970109070

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) sise à Portland, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. Etienne MOLIA (970109070) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	736 389,57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 600 896,26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	575 713,85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 912 999,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 395 882,52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 124,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 000,00
	Reprise d'excédents	276 993,16
	TOTAL Recettes	4 912 999,68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 15 JAN. 2019

P/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

# DJSCS

971-2019-12-03-008

Arrêté DJSCS du 02 décembre 2019 fixant la liste des  
personnes morales de droit privé habilitées pour la  
Guadeloupe à recevoir des contributions publiques

*Liste des personnes morales habilités pour 1 an à recevoir des contributions publiques pour l'aide  
alimentaire, à compter du 02 décembre 2019.*

destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour une  
période de 1 an à compter du 02 décembre 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DJSCS du 02 décembre 2019  
fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la Guadeloupe à recevoir des  
contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour une période de  
1 an à compter du 02 décembre 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

0105 330 29

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D 271-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Vu l'arrêté DJSCS du 21 juin 2019 fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

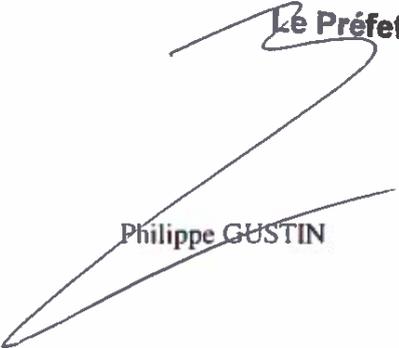
**Article 1<sup>er</sup>** – La personne morale de droit privé habilitée à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire est la suivante :

- NEW AGE ASSISTANCE – 14 rue Casimir JEANON – 97118 SAINT-FRANCOIS – n° SIRET : 822 275 905 00013

**Article 2** – L'habilitation de la personne morale de droit privé citée à l'article premier est accordée pour une période de un an à compter du 02 décembre 2019.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 03 DEC. 2019

**Le Préfet**  
  
**Philippe GUSTIN**

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.*

*Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.*

*« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

# DJSCS

971-2019-12-03-009

Arrêté DJSCS du 02 décembre 2019 fixant la liste des  
personnes morales de droit privé habilitées pour la  
Guadeloupe à recevoir des contributions publiques

*Liste des personnes morales habilitées à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour 3 ans à compter du 2 décembre 2019*  
destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour une  
période de 3 ans à compter du 2 décembre 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DJSCS du 02 décembre 2019**  
**fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour une période de 3 ans à compter du 2 décembre 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D 271-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Vu l'arrêté DJSCS du 21 juin 2019 fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

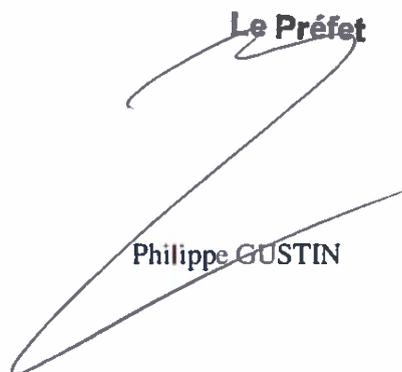
**Article 1<sup>er</sup>** – Les personnes morales de droit **privé** habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

- LA SHEKINA II - rue Charles BOROME – Blanchet – 97113 GOURBEYRE – SIRET N° 793 737 925 00024
- UNION DEPARTEMENTALE CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES DE GUADELOUPE (UDCSF) – 804 Résidence les Chicanes – Grand-Camp – 97139 LES ABYMES – SIRET N° 822 273 017 00019

**Article 2** – L'habilitation des personnes morales de droit privé citées à l'article premier est accordée pour une période de trois ans à compter du 2 décembre 2019.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*    **03 DEC. 2019**

**Le Préfet**  
  
**Philippe GUSTIN**

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.*

*Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.*

*« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

**GIP DAIFI**

**971-2019-12-09-029**

**Arrêté préfectoral modification de la convention  
constitutive du GIP DAIFI avenant 1 2019**



PREFET DE LA GUADELOUPE

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LA  
GUADELOUPE  
GIP DAIFI

Arrêté n°201- du  
portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement  
d'intérêt public dispositif académique d'insertion de formation et d'ingénierie (GIP  
DAIFI) du 22 mars 2013 modifiée.

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui contient dans son chapitre II : dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2020-91 du 26 janvier 2012 portant sur l'organisation de la gestion budgétaire et la comptabilité publique ;
- Vu décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant sur l'organisation de la gestion budgétaire et la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté n°2013-093 du 16 Avril 2013 portant approbation de la convention constitutive du GIP dispositif académique d'insertion, de formation et d'ingénierie (GIP DAIFI) ;
- Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dispositif académique d'insertion de formation et d'ingénierie « GIP DAIFI » du 22 mars 2013 modifiée ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale du 21 janvier 2019 du GIP DAIFI adoptant l'avenant N° 1 à la convention constitutive du GIP DAIFI
- Vu l'avenant N°1 à la convention constitutive du GIP DAIFI signée le 05 décembre 2019 ;
- Vu la demande d'approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du GIP DAIFI transmis à M. le Préfet de région de Guadeloupe le 29 juillet 2019.

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques en date du 22 novembre 2019;

*Sur proposition du Recteur de la région académique de Guadeloupe, Chancelier des universités,  
directeur académique des services de l'Éducation nationale,*

### **Arrête**

**Article 1** – Les modifications de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public Dispositif Académique d'Insertion de Formation et d'Ingénierie, dont le siège est fixé à l'angle des rues de l'Industrie et Fulton. ZI de Jarry. 97122 Baie-Mahault, sont approuvées.

**Article 2** – L'avenant N°1 à la convention constitutive du GIP DAIFI est annexé au présent arrêté

**Article 5** – La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège et sur le site internet du groupement d'intérêt public ou, à défaut, sur celui de ses membres.

**Article 6** – Le Recteur de l'académie de la Guadeloupe et les membres du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 09 décembre 2019

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « TÉLÉRECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

# PREFECTURE

971-2019-12-27-004

Arrêté DCL/BRGE du 27 décembre 2019 portant agrément  
à la société **TEMPLUS GUADELOUPE SARL** enseigne  
**BURO CLUB GUADELOUPE** pour l'exercice de l'activité  
de domiciliation d'entreprises



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté DCL / BRGE du **27 DEC. 2019**  
**portant agrément à la société « TEMPLUS GUADELOUPE SARL enseigne BURO CLUB  
GUADELOUPE »**  
**pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-170 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté le 12 juillet 2019 par la société « TEMPLUS GUADELOUPE SARL – enseigne BURO CLUB GUADELOUPE », dont le siège social est situé au 3617, immeuble Simkel – boulevard de Houelbourg – ZI Jarry 97122 BAIE-MAHAULT, et représentée par la gérante Madame Reine-

Véronique LEFRANC née le 18 septembre 1967 à Fort-de-France (97200), en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'attestation sur l'honneur établie le 17 septembre 2019 par madame Reine-Véronique LEFRANC, en sa qualité de directrice-gérante de la société «TEMPLUS GUADELOUPE SARL- enseigne BURO CLUB GUADELOUPE», précisant qu'elle n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que la société «TEMPLUS GUADELOUPE SARL - enseigne BURO CLUB GUADELOUPE» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- La société «TEMPLUS GUADELOUPE SARL- enseigne BURO CLUB GUADELOUPE», représentée par sa gérante madame Reine-Véronique LEFRANC, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

**Article 2**- La société «TEMPLUS GUADELOUPE SARL - enseigne BURO CLUB GUADELOUPE» est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal situé à l'adresse du siège social soit au 3617 boulevard de Houelbourg – immeuble Simkel — 1<sup>er</sup> étage ZI de Jarry, BAIE-MAHAULT (97122).

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de 6 ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**- Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Guadeloupe, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5**- Dès lors que les conditions prévues aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6**- La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **27 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

LE PRÉFET,

  
Virginie KLES

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# PREFECTURE

971-2020-01-14-004

ARRETE DJSCS CS du 14 janvier 2020 autorisant  
l'ouverture d'un service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs géré par l'Association Laïque pour  
l'Education la Formation, la Prévention et l'Autonomie  
(ALEFPA)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA  
COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DJSCS CS du 14 JAN. 2020

***Autorisant l'ouverture d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et  
l'Autonomie (ALEFPA).***

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ; R. 313-1 à R. 313-7 ; D. 313-7-2 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté n° 2015-17 PREF/DJSCS/CS du 5 mars 2015 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté n° 2016-13 PREF/DJSCS/CS du 16 mars 2016 portant approbation du suivi et des révisions 2016 du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté DJSCS/CS du 2 février 2018 relatif au suivi et à la révision du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** la régularité administrative du dossier présenté par l'ALEFPA et constatée le 6 août 2019 ;
- VU** le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 9 décembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable en date du 07 janvier 2020 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par l'ALEFPA répond pleinement à l'appel à projet lancé en date du 29 mars 2019 pour l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et aux démarches d'évaluation et de système d'information prévus par ce même code ; Qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

*SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture*

Arrête

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordé à l'ALEFPA pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et la gestion de 500 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

**Article 2 :** L'autorisation vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans et prend effet à la date de cet arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4 :** L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action social et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le **14 JAN. 2020**

Le Préfet



**Philippe GUSTIN**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE

971-2020-01-17-001

Arrêté SG-SCI du 17 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SARL LUNABAM pour le projet "extension du centre commercial Carrefour Pradel de 861 m<sup>2</sup> comprenant l'extension de 521m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché -Carrefour Contact- et la création d'une galerie marchande de 340 m<sup>2</sup>, à Saint-François" et ordre du jour de la commission du 13 février 2020 à 14h 30 à la préfecture



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

**Arrêté SG– SCI du 17 JAN. 2020**

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SARL LUNABAM pour le projet « extension du centre commercial Carrefour Pradel de 861 m<sup>2</sup> comprenant l'extension de 521 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché -Carrefour Contact - et la création d'une galerie marchande de 340 m<sup>2</sup>, à Saint-François »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants, articles R.751-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2018-SG-SCI du 04 juillet 2018 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2019-SG-SCI du 09 octobre 2019 portant modification de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de permis de construire n° 97112519SF367 déposée par la SARL LUNABAM représentées par M. Fabrice de Reynal, concernant une demande d'extension du centre commercial Carrefour Pradel comprenant l'extension de 521 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché -Carrefour Contact - et la création d'une galerie marchande de 340 m<sup>2</sup>, à Saint-François (97118) ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

**Article 2** - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus suivants :

- 1) le maire de la commune d'implantation du projet : Saint-François ou son représentant ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation : Communauté d'agglomération La Rivière du Levant ou son représentant ;
- 3) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné : Abymes ou son représentant ;
- 4) la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :

M. Guy LOSBAR, maire de la commune de Petit-Bourg, membre titulaire ou M. Jacques BANGOU, maire de la commune de Pointe-à-Pitre, membre suppléant.

- 7) un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :

M. Joel BEAUGENDRE, président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe, membre titulaire ou M. Eric JALTON, président de la communauté d'agglomération Cap Excellence, membre suppléant.

Sept personnalités qualifiées dont :

**- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi la liste suivante :**

- M. Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen ;
- M. Camille CESAR-AUGUSTE, président de l'Union départementale consommation, logement et cadre de vie (UD CLCV) ;
- M. Jean-Marie FLOWER, membre du conseil d'administration de l'Union Départementale Consommation, Logement et Cadre de vie ;
- M. Alain LASCARY, président de l'association Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Guadeloupe (UDCSFG)

**- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi la liste suivante :**

- M. Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution ;
- M. Jack SAINSILY, directeur du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) ;
- Mme Périne HUGUET, architecte, ancien architecte des Bâtiments de France ;

- M. Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R ;
- Mme Valérie VERDOL, architecte ;
- M. Franck CHAUVEL, cabinet URBIS ;
- M. Jean-Bernard LAMASSE, architecte urbaniste.

**- trois, représentant le tissu économique (sans droit de vote) :**

dont une parmi la liste suivante pour la chambre de commerce et d'industrie :

- M. Jacques FAYEL
- Mme Marika PINEAU-DALAIN
- M. Franck CHAULET

dont une parmi la liste suivante pour la chambre de métiers et de l'artisanat :

- M. Patrick HUBERT, 2ème vice-président
- M. Patrick DEFREL, 1<sup>er</sup> vice-président
- Mme Chantal AZOR, membre de l'assemblée générale

dont une parmi la liste suivante pour la chambre d'agriculture, qui siège lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles, :

- M. Patrick SELLIN, président
- M. Joseph NESTY, 2ème vice-président
- M. Félix COMBES, 4ème vice-président »

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

**Article 3** – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

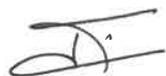
**Article 4**- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

**Article 5**- Le service de la coordination interministérielle à la préfecture, qui examine la recevabilité des demandes, est chargé du secrétariat de la commission et assure le fonctionnement de cette instance.

**Article 6**- La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 17 JAN. 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

## SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

-----

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

-----

**Réunion du jeudi 13 février 2020 à 14h 30**

**Préfecture - Salle Saint-John Perse**

-----

## **ORDRE DU JOUR**

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le jeudi 13 février 2020 à 14h 30, en préfecture, à la salle Saint-John Perse, afin d'examiner la demande d'exploitation commerciale sollicitée par la :

- **SARL LUNABAM** représentée par M. Fabrice de Reynal – projet d'extension du centre commercial Carrefour Pradel de 861 m<sup>2</sup> comprenant l'extension de 521 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché -Carrefour Contact- et la création d'une galerie marchande de 340 m<sup>2</sup>, à Saint-François »

Rapporteur : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

**NB : si le quorum n'est pas atteint le 13 février 2020, la commission se réunira le 18 février 2020 sur le même ordre du jour.**